

COMMERCES D'ALIMENTATION

Intercalaire n°14761 aux conditions générales
Multirisque Professionnelle n° 14756

INTERCALAIRE COMMERCES D'ALIMENTATION

Aux conditions générales Multirisque Professionnelle référencées 14756 viennent s'ajouter les dispositions suivantes.
Les articles et les libellés de garanties cités ci-dessous renvoient à ces mêmes conditions générales.

« MES LOCAUX »

Les garanties ci-après ne sont accordées que si les garanties assurées au titre de « Mes locaux » sont précisées aux conditions particulières.

VARIATION DE STOCKS LIÉE AU SURCROÎT D'ACTIVITÉ

Par extension à l'article 1.2, le montant de la garantie que vous avez déclaré aux conditions particulières pour assurer votre stock de marchandises est automatiquement majoré de 50% durant les 30 jours qui précèdent et incluent les fêtes suivantes :

- Pâques,
- St Valentin,
- Fête des mères, des grands-mères, des pères et des grands-pères,
- Noël,
- Nouvel an.

FOURS DES BOULANGERS/PÂTISSIERS

Nous garantissons votre four (électrique, à gaz ou à bois) ou terminal de cuisson, pendant les 15 années après sa première mise en service, d'après sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre* (augmentée des frais de transport et d'installation) sans aucune déduction de vétusté*.

L'exclusion prévue à l'article 2.2 « Les dommages électriques », concernant les résistances chauffantes, ne s'applique pas si vous déclarez avoir souscrit un contrat d'entretien pour vos fours électriques ou terminaux de cuisson.

Notre garantie est accordée exclusivement aux « Métiers des commerces de viennoiseries, glace et confiserie ».

TIMBRES FISCAUX ET POSTAUX, BILLETS DE LOTERIE, CARTES PRÉPAYÉES, TITRES DE TRANSPORT URBAIN

Par extension à l'article 1.2, nous garantissons les dommages causés directement aux timbres fiscaux et postaux, billets de loterie, cartes prépayées, titres de transport urbain par :

- « L'incendie et les événements assimilés » définis à l'article 2.1,
- « Les dégâts des eaux » définis à l'article 2.3,
- « Les événements climatiques » définis à l'article 2.4.

Tableau des garanties

Biens assurés	Montant maximum de garanties	Franchise*
• Timbres fiscaux, postaux • Billets de loterie • Cartes prépayées • Titres de transport urbain	6.000 € par sinistre*	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières

• La garantie vol, tentative de Vol et vandalisme

Lorsque vous avez souscrit la garantie « Vol, tentative de vol et vandalisme » prévue à l'article 4.2, nous l'étendons selon le tableau suivant :

Nature de l'extension de la garantie vol	Conditions d'application de la garantie	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Majoration du montant de garantie vol pour variation de stocks liée au surcroît d'activité	Majoration applicable durant les 30 jours qui précèdent et incluent les fêtes/périodes définies à l'article « variation de stocks liée au surcroît d'activité ».	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières ⁽¹⁾ majorée de 50%	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières
Dans un local collectif et en l'absence de son effraction, le vol de vos biens assurés ⁽²⁾ situés dans : - vos meubles et tiroirs - vos cellules réfrigérantes	Suite à effraction, c'est-à-dire tout forçement, dégradation ou destruction, de vos meubles et tiroirs fermés à clé ou par un dispositif de fermeture autre que de cadenas de classe 1, 2 ou 3	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières ⁽¹⁾	
La disparition, la destruction ou la détérioration résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, des journaux quotidiens et publications	À condition qu'ils soient livrés et déposés sur le terrain situé à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou aux abords immédiats* de ce terrain	250 € par sinistre*	Sans franchise*

*Cf lexique des conditions générales Multirisque Professionnelle référencées 14756

(1) selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 35 et 36

(2) biens assurés définis aux articles 1.1 et 1.2 à l'exception des espèces, titres et valeurs*

« MES RESPONSABILITÉS »

Les garanties ci-après ne sont accordées que si les garanties assurées au titre de « Mes responsabilités » sont précisées aux conditions particulières.

SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Nous garantissons les frais de retrait et les frais de réhabilitation de l'image de marque de votre établissement, en cas de survenance d'un des événements suivants :

- la contamination accidentelle des aliments que vous avez vendus ou servis et résultant d'une erreur commise par vous-même, ou vos préposés, dans la fabrication, la composition, l'emballage ou l'étiquetage du produit,
- la contamination malveillante des aliments que vous avez vendus, ou servis, et résultant d'un frelatage délibéré, malveillant et illégal de vos produits.

• Les frais de retrait

Par dérogation à l'exclusion n°22 de l'article 10, nous garantissons le remboursement des frais exclusivement engagés pour procéder au retrait des produits que vous avez vendus ou servis, à savoir :

- les frais de communication et d'annonce de l'opération de retrait,
- les frais de repérage et de recherche des produits incriminés,
- les frais de retrait proprement dit, d'acheminement des produits vers un lieu de stockage,
- les frais de stockage,
- les frais supplémentaires de main d'œuvre, de location de matériel,
- les frais de destruction des produits incriminés lorsque la destruction est le seul moyen de neutraliser le danger.

Modalités d'application de la garantie des « frais de retrait » :

- le retrait doit résulter :
 - soit de l'injonction d'une autorité compétente,
 - soit de votre initiative qui, sauf cas d'urgence, doit résulter d'une décision prise en accord avec nous,
- le retrait doit intervenir pendant la période de validité du présent contrat, quelle que soit la date de livraison des aliments contaminés.

• Les frais de réhabilitation de l'image de marque

Nous garantissons les frais de publicité et de communication nécessaires au rétablissement de l'image de marque de votre établissement, lorsque la survenance d'un événement prévu dans la garantie « Sécurité Alimentaire » a fait l'objet d'une diffusion dans un support médiatique.

Tableau des garanties

Frais garantis	Montant maximum de garanties	Franchise*
- Frais de retrait - Frais de réhabilitation de l'image de marque	40 000 € par année d'assurance*	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 10 et 26 viennent s'ajouter les marchandises dont la date de péremption ou de mise en vente est dépassée au jour du sinistre*.

• DÉPÔT DE COLIS (PRESTATION POINT RELAIS)

Par extension à l'article 7 « Responsabilité civile professionnelle », nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez vis-à-vis des tiers*, en cas de disparition, de destruction ou de détérioration des colis qui vous sont confiés et situés à l'intérieur des locaux assurés dans le cadre de Vente à distance.

Tableau des garanties

Biens assurés	Montant maximum de garanties	Franchise*
- colis	300 € par colis avec un maximum de 3 000 € par sinistre	sans franchise

TOLÉRANCE D'EFFECTIF

Par dérogation à l'article 28, vous êtes dispensé de nous déclarer la présence d'une personne supplémentaire dans votre établissement, dans les cas suivants :

- pour le remplacement d'un de vos préposés indisponible pendant un arrêt maladie, un arrêt pour accident, un congé maternité ou parental,
- suite à un surcroît d'activité durant les 30 jours qui précèdent et incluent les fêtes suivantes :
 - Pâques,
 - St Valentin,
 - Fête des mères, des grands-mères, des pères et des grands-pères,
 - Noël,
 - Nouvel an.

*Cf lexique des conditions générales Multirisque Professionnelle référencées 14756

TOLÉRANCE D'EFFECTIF POUR LES EXPLOITANTS DE DEBITS DE BOISSONS

EXTRAS

Par dérogation à l'article 29, vous êtes dispensé de nous déclarer la présence des extras auxquels vous avez recours selon les articles L. 1242-1 et L. 1242-2 du Code du travail.

SERVICE INTERNE DE SÉCURITÉ

Par extension à l'article 7 « responsabilité civile professionnelle », nous garantissons l'exercice d'une activité interne et privée de sécurité au sens des livres VI du Code de la Sécurité Intérieure. Chaque agent, en tant que salarié, doit être titulaire d'une carte professionnelle, délivrée sous la forme dématérialisée d'un numéro d'enregistrement, telle que définie par les articles R. 612-12 à R. 612-18 du Code de la Sécurité Intérieure.

Ce service de sécurité doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de la délégation territoriale du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS).

Exclusions

Les dommages causés par tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdite en France et par tout animal visé par la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 ou par un texte la modifiant ou la complétant.

« PACK MOBILITÉ »

Les garanties ci-après ne sont accordées que si la garantie optionnelle « Vol des biens hors de vos locaux » du « Pack Mobilité » est précisée aux conditions particulières.

• La garantie vol, tentative de Vol et vandalisme

Lorsque vous avez souscrit la garantie « Vol, tentative de vol et vandalisme » prévue à l'article 12.1, nous l'étendons selon le tableau suivant :

Nature de l'extension de la garantie vol	Conditions d'application de la garantie	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Dans un local collectif et en l'absence de son effraction, le vol de vos biens assurés ⁽²⁾ situés dans : - vos meubles et tiroirs - vos cellules réfrigérantes	Suite à effraction, c'est-à-dire tout forcement, dégradation ou destruction, de vos meubles et tiroirs fermés à clé ou par un dispositif de fermeture autre que de cadenas de classe 1, 2 ou 3	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières ⁽¹⁾	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26 viennent s'ajouter les marchandises dont la date de péremption ou de mise en vente est dépassée au jour du sinistre*.

« PACK SÉCURITÉ FINANCIÈRE »

Les garanties ci-après ne sont accordées que si le « Pack Sécurité Financière » est précisé aux conditions particulières.

CARENCE D'APPROVISIONNEMENT PAR VOS FOURNISSEURS

Par extension à l'article 14.2 paragraphe 1, nous garantissons les pertes d'exploitation résultant directement d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux de vos fournisseurs et entraînant l'interruption ou la réduction momentanée de tout ou partie de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières.

Cette garantie vous est acquise dès lors que les dommages matériels* auraient été couverts si l'incendie ou l'explosion étaient survenus dans vos locaux professionnels assurés.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26 vient s'ajouter la carence d'approvisionnement de fournisseurs exerçant leurs activités en dehors de la France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.

(1) selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 35 et 36

(2) biens assurés définis aux articles 1.1 et 1.2 à l'exception des espèces, titres et valeurs*

SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Par extension à l'article 14.2 paragraphe 1, nous garantissons les pertes d'exploitation en cas de survenance d'un des événements suivants :

- la contamination accidentelle des aliments que vous avez vendus ou servis et résultant d'une erreur commise par vous-même ou vos préposés dans la fabrication, la composition, l'emballage ou l'étiquetage du produit,
- la contamination malveillante des aliments que vous avez vendus ou servis et résultant d'un frelatage délibéré, malveillant et illégal de vos produits.

Tableau des garanties

Dommages garantis	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Pertes d'exploitation :		
- « Au réel »	80 000 € limité à 6 mois	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières
- « Au forfait »	À concurrence du montant de l'indemnité journalière indiquée aux conditions particulières multiplié par 75 jours ouvrés*	2 jours ouvrés*

*Cf lexique des conditions générales Multirisque Professionnelle référencées 14756



Réf : 14761 - 01/23

BPCE IARD

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 50.000.000 euros entièrement versé
401 380 472 RCS NIORT - Code APE : 6512 Z - N° de TVA intracommunautaire FR 15 401 380 472

Entreprise régie par le code des assurances

Siège social : Chaban 79180 CHAURAY